

NIMES, le 2 NOV. 2015

Réf : DCDL/BPE – FG/2015

ARRETE PREFECTORAL N°15.136 N
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 12.156N du 13 décembre 2012
réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination
de déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité
par la société SITA FD à BELLEGARDE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage des déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 13-183N du 5 décembre 2013, n° 14-126N du 3 octobre 2014 et n° 15-010N du 10 février 2015 complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 12-156N du 13 décembre 2012 ;
- VU la lettre du 3 juillet 2015 par laquelle la société SITA FD porte à la connaissance du préfet du Gard l'évolution du mode d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de Bellegarde (déplacement de la plate-forme de réception des déchets d'amiante, mise en œuvre de procédés de valorisation de certains déchets industriels, création d'un bassin de lixiviats supplémentaire, ajout d'un silo de stockage au droit de l'usine de stabilisation) ;
- VU les documents joints à ce courrier ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 6 août 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 octobre 2015;

L'exploitant entendu ;

Considérant que le déplacement de la plate-forme de réception des déchets d'amiante permettra d'améliorer les conditions de réception et de transfert de ces déchets vers l'alvéole de stockage ;



Considérant que le déferrailage des déchets dangereux permettra de valoriser entre 2000 et 4000 tonnes par an de déchets métalliques qui étaient jusque là éliminés par stockage dans l'ISDD ;

Considérant que le nouveau bassin des lixiviats de l'ISDD est nécessaire pour éliminer ces lixiviats dans des unités de traitement extérieures ;

Considérant que l'ajout d'un silo de co-réactifs au niveau de l'usine de stabilisation permettra d'améliorer les conditions de fonctionnement de cette usine ;

Considérant que les modifications envisagées par la Société SITA FD ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de les prendre en compte et de les réglementer par des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Modifications

L'arrêté préfectoral n° 12-156N du 13 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

1.1 L'article 1.7 est modifié comme suit :

Article 1.7 Consistance des installations.

Le site est composé de :

- la zone de l'ancien centre de stockage de Bellegarde 1 dont l'activité a cessé en 2007 ;
- des installations de transit et de traitement des terres polluées situées sur le toit de l'ancien centre de stockage de Bellegarde 1 qui comprennent :
 - une zone de manœuvre ou plate-forme de déchargement stabilisée et munie d'un quai de déchargement ;
 - une zone d'exploitation : (environ 1, 3 ha) ;
 - une zone de dépôt permettant un premier tri des terres (banque de terre) ;
 - une unité de préparation mécanique des terres, (broyage criblage) ;
 - une unité de traitement biologique (biopile), Biocentre ®. ; une autre unité peut aussi être installée sur Bellegarde 2 ;
- des installations de valorisation des déchets dangereux par séparation des métaux situées sur le toit de l'ancien centre de stockage de Bellegarde 1 ;
- un bâtiment abritant une unité de pré-traitement par broyage et déferrailage des déchets non dangereux ;
- un bâtiment abritant une unité de stabilisation de déchets dangereux, (le procédé consiste à mélanger un déchet dangereux (cendres et/ou boues) à des additifs (pulvérulents et/ou liquides) et de l'eau pour obtenir un matériau de type mortier, les déchets ainsi stabilisés sont alors éliminés dans les alvéoles de stockage) ;
- la zone de stockage des déchets de Bellegarde 2, cette zone est divisée en 2 parties indépendantes hydrauliquement. L'une pour le stockage de déchets ultimes non dangereux l'autre pour le stockage de déchets dangereux. Les zones du centre de stockage de déchets dangereux, temporairement non exploitées, peuvent accueillir une unité de traitement biologique (biopile), Biocentre ® pour le traitement des terres polluées.

1.2 L'article 1.8 est modifié comme suit :

Article 1.8 Emplacement des installations.

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de BELLEGARDE, section E du cadastre, sur les parcelles listées ci-dessous.

Zone	N° parcelle	Section – Commune Lieu-dit	Ecopôle Environnemental Multi-filières
Bellegarde 1	1339	E – Bellegarde - Piechegut	Plate-forme multimodale Valorisation des déchets dangereux par séparation des métaux
	1340	E – Bellegarde - Piechegut	Accès plate-forme multimodale
	1002	E – Bellegarde – Piechegut	Accès plate-forme multimodale
	1599	E – Bellegarde – Piechegut	Accès plate-forme multimodale
Bellegarde 2	618	E – Bellegarde – Piechegut	Installations de traitement
	619	E – Bellegarde – Piechegut	Installations de traitement
	620	E – Bellegarde – Piechegut	Installations de traitement
	643	E – Bellegarde – Piechegut	Installations de traitement
	1029	E – Bellegarde – Piechegut	Installations de traitement
	1072	E – Bellegarde – Piechegut	Installations de traitement
	1031	E – Bellegarde – Piechegut	Installations de traitement
	1420	E – Bellegarde – Piechegut	Installations de traitement
	1032	E – Bellegarde – Piechegut	Stockage
	1068	E – Bellegarde – Piechegut	Stockage
1079	E – Bellegarde – Piechegut	Stockage	

La superficie totale est de 37 ha 54 a et 68 ca, dont 21 hectares dédiés au stockage de déchets dangereux et non dangereux. La société SITA FD doit détenir la totalité de la maîtrise foncière de ces parcelles. L'ensemble doit être clôturé.

- 1.3 La partie "Plate-forme multimodale : Régularisation et augmentation de capacité" de l'article 1.9 est modifiée comme suit :

Plate-forme multimodale : Régularisation et Augmentation de capacité			
Activité de transit, regroupement, tri :			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	2718-1	Flux de terres, sols et gravats pollués : maximum 125 000 t/an Flux de déchets dangereux (mâchefers) : maximum 40 000 t/an	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.	2716-1	Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 50 000 tonnes	A
Station de transit produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-1	Stockage temporaire de terres traitées avant valorisation. Capacité de stockage maximum de 76 000 m ³	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2713	Surface maximale 50 m ²	NC

1.4 L'article 3.6 est modifié comme suit :

Article 3.6 Les lixiviats.

Ils proviennent des différentes alvéoles. Ils sont collectés en fond de site, dirigés vers des bassins, y subissent une oxygénation par aération puis sont soit utilisés dans l'installation de stabilisation, soit traités sur le site, soit traités dans une installation extérieure.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et le contrôle des puits.

Bellegarde 1 :

Le réseau de drainage des lixiviats de la zone "Bellegarde 1" aboutit à un puits d'où ils sont pompés et dirigés vers les bassins à lixiviats n° 1 du site comprenant :

- *un bassin en béton de 1500 m³ ;*
- *un bassin de 300 m³ mitoyen au bassin en béton, constitué par des murs en L d'une hauteur de 4 m stabilisés par un remblai; l'étanchéité est assurée par une double membrane en PEHD avec détecteur de fuite.*

Bellegarde 2 - Déchets dangereux :

Le réseau de drainage des lixiviats de la zone "Bellegarde 2" aboutit à la chambre basse de la galerie technique d'où ils sont pompés et dirigés vers les bassins à lixiviats n°1 précités.

Le réseau de drainage est conçu dans le but de permettre une vidéo-inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par casier.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- *d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;*
- *d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;*
- *d'un géotextile dimensionné de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.*

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Un réseau de drainage séparatif de celui des lixiviats permet de collecter gravitairement sur les banquettes supérieures, les eaux de pluies non polluées, vers un bassin de 2 000 mètres cubes aménagé sur le palier supérieur, avant leur pompage vers les bassins tampons.

Une galerie technique dans laquelle débouchent tous les tuyaux de drainage est réalisée en fond de site.

Elle permet la surveillance et l'entretien du système de drainage et doit être accessible à l'homme dans le respect de la réglementation du travail. Elle aboutit à une chambre comportant une cuve d'au moins 120 m³ de capacité hors volume dédié à la chambre basse.

De la cuve de réception, les lixiviats sont acheminés par pompage vers les bassins à lixiviats n° 1.

La galerie est dimensionnée, construite et mise en place pour résister aux différentes contraintes qui lui sont appliquées.

Les lixiviats des bassins n° 1 sont préférentiellement utilisés dans l'unité de stabilisation.

Si les besoins de l'unité de stabilisation ne sont pas suffisants pour absorber la totalité des lixiviats des bassins n° 1, le surplus peut être éliminé par traitement dans une station d'épuration extérieure.

Préalablement à la mise en œuvre de ce traitement, l'exploitant adresse à l'inspection :

- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration mentionnant expressément la possibilité de recevoir ce type de déchet ;
- copie de la convention établie avec l'exploitant de la station d'épuration.

Les expéditions de lixiviats font l'objet du suivi prévu par l'article 9.3 du présent arrêté.

Bellegarde 2 - Déchets non dangereux :

Pas de modification.

ARTICLE 2 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 3 Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA FD et sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
 - Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'Environnement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

